

Organisme d'éthique interinstitutionnel

Au cours de la session plénière d'avril II, le Parlement devrait procéder au vote sur le projet d'accord sur la création d'un organisme d'éthique interinstitutionnel, à la suite d'une recommandation qui devrait faire l'objet d'un débat au sein de la commission des affaires constitutionnelles (AFCO) le 22 avril. Cet accord est le résultat de négociations entre huit institutions et organes de l'Union, sur la base d'une proposition de la Commission répondant à la demande du Parlement. L'organisme d'éthique interinstitutionnel renforcerait l'éthique, l'intégrité et la transparence des institutions de l'Union en veillant à la convergence de leurs règles respectives, en garantissant une culture institutionnelle de l'éthique et en renforçant la conscience éthique.

Contexte

Dans une [résolution](#) de septembre 2021 ([2020/2133 \(INI\)](#)), le Parlement proposait la création d'un organisme indépendant chargé des questions d'éthique pour le Parlement et la Commission. Le Parlement plaidait en faveur de la création d'un organisme efficace doté de pouvoirs d'enquête et de conseil pour contrôler le respect des normes éthiques par les députés et la Commission, ainsi que par leur personnel et leurs fonctionnaires. La Commission [a évalué](#) cette proposition en février 2022 et elle a mis en évidence plusieurs aspects sensibles. Par la suite, le 8 juin 2023, elle [a proposé](#) de créer un organisme interinstitutionnel chargé des questions d'éthique dans le but d'établir des normes éthiques communes et de coordonner et d'échanger des avis sur les questions d'éthique entre les institutions de l'Union.

Organisme d'éthique interinstitutionnel

Les négociations sur l'accord ([2024/2008\(ACI\)](#)) ont abouti à un ensemble de règles reprenant en grande partie la proposition de la Commission. L'organisme (désormais l'«organisme d'éthique interinstitutionnel») vise à établir un cadre de coopération en matière de normes éthiques pour les membres des huit institutions et organes qui seraient parties à l'accord: le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice, la Banque centrale européenne, la Cour des comptes, le Comité économique et social et le Comité des régions. La Banque européenne d'investissement peut adhérer volontairement à l'accord. La mission de l'organisme d'éthique interinstitutionnel porterait sur deux aspects principaux: i) la définition de normes éthiques communes (convenues par consensus), leur mise à jour et leur interprétation; et ii) l'inventaire et l'échange des meilleures pratiques. Le champ d'application de l'organisme couvrirait des domaines dans lesquels se posent généralement des questions d'éthique: les intérêts financiers et non financiers; les activités extérieures, les cadeaux, l'hospitalité, les voyages offerts aux députés, les récompenses, les décorations et les prix, les activités post-mandat, ainsi que la conditionnalité et la complémentarité liées au registre de transparence obligatoire. Chaque institution ou organe serait représentée par un membre. Cinq experts indépendants assisteraient l'organisme d'éthique interinstitutionnel sur les questions éthiques, en formulant des avis consultatifs non contraignants, à la demande d'une partie à l'accord.

L'organisme d'éthique interinstitutionnel élaborerait des normes éthiques communes à toutes les parties – convenues par consensus et respectueuses des droits et obligations des membres des institutions – en ce qui concerne le contrôle du respect des règles éthiques internes, des missions des organes internes et des mécanismes d'alerte. Chaque partie procéderait à une autoévaluation de la conformité de ces règles internes avec les normes convenues dans un délai de quatre mois, tandis que les experts indépendants émettraient un avis sur cette autoévaluation dans un délai supplémentaire de deux mois. Un échange de vues serait suivi d'un réexamen des règles internes, si nécessaire, par chaque partie dans un délai de quatre mois. Au moins une fois par an, les meilleures pratiques devraient être échangées au cours d'une réunion spécifique. Tout organe ou organisme pourrait décider d'appliquer volontairement les normes communes convenues, auquel cas ces entités devraient également procéder à une autoévaluation et désigner un représentant chargé de participer aux réunions de l'organisme d'éthique interinstitutionnel pour l'échange de vues. L'organisme d'éthique interinstitutionnel disposerait d'un secrétariat opérationnel conjoint, dont



les coûts seraient partagés entre les parties à l'accord, proportionnellement à la taille de leur budget administratif.

Accord interinstitutionnel: [2024/2008\(ACI\)](#); commission compétente: AFCO; rapporteur: Daniel Freund, Verts/ALE, Allemagne.